N.° 1633.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui ordonne que les Procès des Communes, à raison des Biens communaux & patrimoniaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les articles III, VI, IX & XVIII de la section V de la loi du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux, décrète ce qui suit :

Article premier.

Tous les procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre les communes & les propriétaires à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriété dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, & autres réclamations quelconques, même les procès pour raison desquels les communes se seroient pourvues dans le temps utile, ou seroient encore dans le cas de se pourvoir

en cassation, feront vuidés par la voie de l'arbitrage, & jugés d'après les principes établis par les loix des 28 août 1792 & 10 juin dernier.

I I.

Le nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois.

I I I.

Si les biens réclamés par la commune font en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils feront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; & s'ils ne comparoissent pas le jour indiqué par la citation ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

I V.

Les causes de récusation à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après: 1.° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2.° s'il est habitant de celle qui réclame ou de toute autre qui auroit un différend semblable.

V.

A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les loix.

V I.

Les moyens de récusation feront respectivement proposés dans la quinzaine, & jugés huitaine après par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

V I I.

Si le juge de paix est habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie poursuivante s'adressera au plus ancien

affeſſeur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéreſſées.

VIII.

Les déciſions arbitrales ſeront motivées, à peine de nullité.

Viſé par l'inſpecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 octobre 1793, l'an ſecond de la république, une & indiviſible. *Signé* CAMBON fils aîné, *préſident;* G[r]. JAGOT & P. F. PIORRY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.
1793, l'an 2.[e] de la République.